



PAR COURRIEL

Québec, le 15 mai 2024



Nous accusons réception et donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 13 mai 2024, par courriel. Votre demande est formulée comme suit :

- *Je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :*
 - *Liste complète avec les numéros de téléphone des employés de tous les bureaux de Services Québec de Montréal.*

En réponse à votre demande, nous vous informons que les renseignements que vous souhaitez obtenir font l'objet de mises à jour fréquentes et qu'ils sont à la disposition du public par l'entremise des sites Internet du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (*ci-après* MESS) et du gouvernement du Québec.

En effet, une recherche par code postal permet de retrouver tous les bureaux de Services Québec se trouvant à Montréal ainsi que leur numéro de téléphone et heures d'ouverture, et ce, par le biais du [Localisateur de bureaux de Services Québec \(gouv.qc.ca\)](http://www.localisateur.gouv.qc.ca/)

D'autre part, le répertoire téléphonique des employés du gouvernement du Québec est accessible à tous sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.reptel.gouv.qc.ca/>

Cette décision s'appuie sur l'article 13, alinéa 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, qui se lit comme suit :

... 2

Art. 13 *Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.*

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]
Marie-Michèle Genest
Secrétaire générale adjointe
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).